



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une  
puissance de 999 kWc en autoconsommation avec injection  
de surplus sur la commune de Noirétable (42440) »  
sur la commune de Noirétable (département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5929

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5929, déposée complète par la société Technique Solaire Invest 77 le 15 juillet 2025 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 30 juillet 2025 ;

**Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Noirétable (42), au niveau de la zone d'activités de l'Étang (parcelles cadastrales n° D 538 et 635 à 638) ;

**Considérant** que le projet a pour objectif d'alimenter en électricité la Société Bois Factory 42 au voisinage de laquelle elle est implantée, ainsi que les usagers voisins en cas de surplus de production ;

**Considérant** que le projet comprend, sur une emprise clôturée d'environ 10 450 m<sup>2</sup> :

- des modules photovoltaïques installés sur des structures porteuses ancrées au sol par des pieux battus, sur une emprise au sol de 4 156 m<sup>2</sup> et à une hauteur comprise entre 0,80 m et 2,42 m ;
- des câbles de raccordement enfouis dans des tranchées ;
- un poste électrique d'une emprise au sol d'environ 6 m<sup>2</sup> ;
- une piste non imperméabilisée d'environ 760 m<sup>2</sup> ;
- une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m équipée d'un portail d'accès ;

**Considérant** que la puissance du projet sera inférieure à 1 MWc ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kW* » ;

**Considérant** que le secteur d'implantation du projet concerne sur un terrain inclus dans une zone d'activités contigu à un bâtiment industriel actuellement occupé par une prairie fauchée, des landes à genêts et des surfaces en friche et ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

**Considérant** notamment qu'un diagnostic écologique effectué sur le site n'a pas identifié de sensibilité particulière en termes d'habitats naturels, de faune et de flore au droit de l'emprise du projet, les secteurs présentant un intérêt potentiel étant situés en dehors de cette dernière : haie à l'ouest, mare au sud, talus au sud ;

**Considérant** de plus les mesures en faveur de la biodiversité que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre :

- limitation au strict nécessaire de l'emprise du chantier et balisage de celui-ci ;
- réalisation des travaux en dehors de la période de début mars à mi-août, sensible pour la faune ;
- lors de la phase de travaux, mise en défens d'une mare située à environ 50 mètres au sud et en contrebas de l'emprise du projet afin de prévenir les déplacements d'amphibiens vers la zone du chantier ;
- mise en place d'une clôture perméable à la circulation de la petite faune (surélévation en pied ou trouées régulières de 15 x 15 cm) ;
- plantation d'une haie arbustive composée d'essences locales en limite nord de l'emprise ;

**Considérant** que l'impact visuel du projet, implanté dans un secteur anthropisé (zone d'activité) à proximité de bâtiments industriels, demeurera limité ;

**Considérant** que la plantation d'un linéaire de haie arbustive (environ 50 m) permettra de plus de réduire l'impact visuel du projet depuis la route RD 1089 circulant au nord ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales ne nécessitera aucun réseau de collecte et de rejet, l'infiltration de celles-ci étant prévue au droit du projet ;

**Considérant** que le tracé prévisionnel du raccordement de la centrale au réseau de distribution électrique, d'une longueur de 230 m, sera compris au sein de l'enceinte anthropisée du site industriel voisin ;

**Considérant** enfin qu'à l'issue de la période d'exploitation de la centrale, celle-ci sera démantelée, le site remis en état et les équipements recyclés dans les filières adaptées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc en autoconsommation avec injection de surplus sur la commune de Noirétable (42440) » situé sur le territoire de la commune de Noirétable (42), présenté par la société Technique Solaire Invest 77 et enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5929, **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur par subdélégation,

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

#### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03